

S.I.V.O.M.
Le Pertre / Saint Cyr le Gravelais
Mairie – 2 place de l'église
35370 LE PERTRE

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 12
Pouvoirs : 0
Absents : 0
Votants : 12

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2026

Extrait du registre des délibérations

Le mercredi 9 septembre 2026 à 20h30, le comité syndical, dûment convoqué le vendredi 4 septembre 2026, s'est réuni salle du conseil municipal de la mairie du Pertre, sous la présidence de Monsieur Aurélien THEBERT, Président.

Présents :

- LE PERTRE (6 sièges : 6 titulaires / 2 suppléants) : Aurélien THEBERT, Christine THIKEN, Eric GROUSSARD, Anita ROULIN, Mickaël THEBERT, Xavier MONNIER / Dominique RONCERAY, ~~Caroline SERRAND~~.
- SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS (6 sièges : 6 titulaires / 2 suppléants) : Louis MICHEL, Sandrine PLANCHENAU, Mégane RENOUARD-BOUTEMY, Damien BARAIS, Ghislaine TRAVERS, Claire PATIN / ~~Géraldine BLIN, Jean Godefroy DESMAZIERES~~.

En application des dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au comité syndical de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Secrétaire Général de la commune du Pertre.

Madame Mégane RENOUARD-BOUTEMY a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.

2026_22 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Président informe que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public à remplacer.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le remplacement des agents publics indisponibles, d'autoriser le Président à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles pour la durée du mandat, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **CHARGE** le Président de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération du ou des agents recrutés et aux charges sociales s'y rapportant et de les inscrire au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Délibération approuvée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois, et an dits,

Le secrétaire de séance,
Mégane RENOUARD-BOUTEMY

Pour extrait conforme,
Le Président,
Aurélien THEBERT

